

RÈGLEMENT

AIDE A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU À DESTINATION DES PARTICULIERS



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DES HERBIERS**

Adopté par délibération n°42 du 7 décembre 2023

1. OBJECTIF DE L'AIDE

La Communauté de communes du Pays des Herbiers mène une politique de développement durable qui s'exprime notamment par le Plan Climat Air Energie Climat (PCAET), adopté par délibération n°27 du 28 septembre 2022. Cette démarche permet d'ancrer concrètement le développement durable au cœur de ses actions et avec son territoire. Pour construire un territoire responsable, lutter et s'adapter au changement climatique, la collectivité souhaite soutenir les initiatives éco-citoyennes. Afin d'associer la population à cet engagement et soutenir les particuliers souhaitant économiser l'eau, il a été décidé de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur en attribuant une aide financière spécifique.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers aux particuliers souhaitant installer un récupérateur d'eau sur leur lieu d'habitation.

2. DURÉE DU DISPOSITIF

Sont éligibles aux aides objet du présent règlement les récupérateurs d'eau acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Seules seront instruites les demandes reçues au plus tard le 31 mars 2026.

3. DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Est éligible au dispositif d'aide, l'acquisition d'équipements de récupérateurs d'eau. Par équipement de récupération il faut entendre un dispositif composé d'une cuve, d'un robinet et d'un kit de raccordement si ceux-ci sont inclus dans la fourniture :

- Réserve enterrée d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres ;
- Réserve aérienne d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres.

S'agissant des cuves aériennes, l'aide s'applique à l'acquisition d'une ou de deux cuves au maximum.

L'équipement choisi est destiné à un usage de l'eau en extérieur (arrosage du jardin, nettoyage d'outils, lavage de terrasse, ...).

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (cf. annexe).

4. PÉRIMÈTRE

Le dispositif s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, dont les communes sont :

Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes.

5. BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME

Peuvent bénéficier de cette aide les particuliers (personnes physiques majeures, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit) ayant acquis un équipement de récupération d'eau (deux cuves maximum pour les cuves aériennes) dans les conditions prévues par le présent règlement, sans conditions de ressources.

6. AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'aide de la Communauté de communes du Pays des Herbiers s'élève à :

- 40% du montant d'une cuve aérienne, plafonnée à 50€ ;
- 50% du montant d'une cuve enterrée plafonnée à 500€.

Le coût de l'équipement est basé sur le prix d'achat du récupérateur d'eau pluviale, hors main d'œuvre.

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE

La demande s'effectue via la fiche de demande d'aide ci-jointe, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. Le **formulaire de demande d'aide, complété, daté et signé**,
2. La copie de la **facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie** (NE PAS TRANSMETTRE L'ORIGINALE), postérieure au 1^{er} janvier 2024 (compris) et antérieure au 1^{er} janvier 2026.
3. **Pour les propriétaires :**
 - a. un **justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du propriétaire***
 - b. une copie d'une **pièce d'identité**
4. **Pour les locataires et occupants à titre gratuit :**
 - a. **l'accord du propriétaire.**
 - b. un **justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'occupant***
 - c. une copie d'une **pièce d'identité**
5. Un **Relevé d'Identité Bancaire** au nom du demandeur.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

**facture d'eau, d'électricité, de téléphone fixe, d'abonnement internet, taxe d'habitation, taxe foncière, attestation d'assurance, ...*

8. PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES

- a) **Choisir un équipement** dans le commerce.

Pour obtenir l'aide financière, le volume du récupérateur doit répondre aux prescriptions du règlement (article 3).

- b) **Acquérir l'équipement** en demandant au commerçant une facture comportant votre nom, prénom, adresse et le montant TTC de l'équipement acquis ainsi que sa contenance et la date d'achat.

ATTENTION : les tickets de caisse ne sont pas des factures conformes et ils ne seront pas acceptés.

Toutes les mentions soulignées sont obligatoires pour bénéficier de la subvention.

Seul l'achat du récupérateur d'eau pluviale fait l'objet de l'aide : la pose et la main d'œuvre en sont exclues.

Sur la base du présent règlement, seules les demandes pour des équipements acquis entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 inclus seront instruites.

- c) **Retirer le dossier de demande** à l'accueil de la Communauté de communes (6 rue du Tourniquet – BP 40405 – 85504 LES HERBIERS) ou sur le site internet <https://www.paysdesherbiers.fr/> puis complétez-le avec les pièces listées dans l'article 7.
- d) **Transmettre le dossier** au service développement durable de la Communauté de communes du Pays des herbiers dès que possible et au plus tard le 31 mars 2026 :
 - En le déposant ou en l'envoyant par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de communes du Pays des Herbiers,
Service Guichet des aides,
6 rue du Tourniquet, BP 40405
85504 LES HERBIERS
 - Ou par mail à l'adresse suivante dvpt@paysdesherbiers.fr

- e) Après réception du dossier, la Communauté de communes du Pays des Herbiers **instruit le dossier et juge de sa recevabilité** dans un délai maximal de 60 jours :
 - a. Si le dossier n'est pas complet, les pièces complémentaires seront demandées soit par mail, soit par téléphone.
 - b. Si le dossier est complet, la Communauté de communes envoie un accusé de réception de dossier complet. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date de passage en Commission pour avis.

- f) **Après avis favorable** de la commission, la demande est transmise au Bureau communautaire pour validation. Ensuite, le demandeur est informé par courrier de l'attribution de la subvention et de son montant exact.

- g) **L'aide financière est attribuée** dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget affectée par la Communauté de communes du Pays des herbiers pour la période considérée. L'aide est reçue par virement bancaire sous 90 jours après instruction de la demande.

9. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Installer le modèle et le raccorder dans l'année de manière conforme à la réglementation en vigueur aux eaux pluviales.

10. RÈGLES DE CUMULS DES AIDES

Cette aide est versée, dans la limite d'une aide par logement.

L'aide s'applique à une ou deux cuves aériennes OU à une cuve enterrée.

11. REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Dans le cas où le demandeur ne respecterait pas les engagements du présent règlement, la communauté de communes se réserve le droit de **réclamer par tous moyens de droit le remboursement** de l'aide versée.

RÉCUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES

Rappel de la réglementation

- ☞ La réglementation est définie par l'arrêté du **21 août 2008** relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



ATTENTION !

L'eau de pluie est une eau non potable. Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine

- ☞ Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :
- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.),
 - Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols,
 - À titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie,
 - Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.
- ☞ Les usages interdits de l'eau de pluie sont notamment : la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.



- ☞ L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.
- ☞ L'utilisation d'eau de pluie est **interdite** à l'intérieur :
- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées,
 - des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine,
 - des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.
- ☞ Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie récupérée et utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une **déclaration en mairie**.
- ☞ Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service (arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations).

RÉCUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES

Informations pratiques

Définir vos besoins

Les besoins en eau de pluie sont estimés au cas par cas à partir des utilisations envisagées (toilettes, lavage extérieur, jardin...), de leur fréquence et de leur saisonnalité. Ces besoins varient sensiblement selon la région, le climat, le type de bâtiment et les pratiques des occupants. Le recours à des statistiques de consommation doit être effectué avec précaution.

Estimer le volume d'eau de pluie récupérable

Les éléments à prendre en compte pour estimer le volume d'eau de pluie récupérable sont :

- **La surface de toiture** : la surface de toiture (S en m^2) est la projection horizontale de la toiture servant au captage de l'eau de pluie,
- **Le type de couverture** : un coefficient de restitution K_r doit être appliqué.

En fonction du toit, ce coefficient est généralement compris entre 0,5 et 0,9, par exemple :

Type de couverture	Coefficient de restitution (K_r)
Toit en matière dure (tuile, ardoise...) en pente	0,9
Toit ondulé en pente	0,8
Toiture terrasse	0,6

- **Le système de filtration** : le système de filtration à l'entrée de la cuve de stockage doit être entretenu régulièrement. Son coefficient de rendement hydraulique est généralement $K_f = 0,9$ pour un système bien entretenu.
- **Les précipitations** : prendre en compte la pluviométrie moyenne annuelle locale (P en mm), sur Floirac, elle est estimée à 740 mm par an.

Le volume maximum d'eau de pluie récupérable annuellement est :

$$V_{\text{Max}} (\text{litres}) = P (\text{annuel en mm}) \times S (\text{m}^2) \times K_r \times K_f$$

Pour Floirac le calcul est le suivant :

$$V_{\text{Max}} (\text{litres}) = 740 \times S (\text{m}^2) \times K_r \times 0,9$$

Important : en pratique, le volume récupéré sera inférieur à cette valeur.

Estimer le volume du stockage

En l'absence d'une simulation basée sur des données pluviométriques locales suffisamment précises, on pourra utiliser les éléments suivants :

- dans les régions où la pluviométrie est régulière, le volume de la cuve de stockage peut être évalué à trois semaines de besoins ;
- dans les régions soumises à de longues périodes sans pluie, un volume plus grand sera nécessaire

Implanter sa cuve

Dans tous les cas, il convient de se référer aux indications du fabricant.

Toutefois pour les cuves aériennes :

- L'implantation se fait de préférence à proximité des tuyaux de descente de gouttières et protégée contre les élévations importantes de température et le gel.
- Le récupérateur doit être posé à l'écart des zones de ruissellements, sur une surface autoportante, lisse, horizontale et exempte d'aspérités.

